

ANNEXE 6

COMPTES RENDUS DE RÉUNIONS

**Élaboration des plans de prévention des risques naturels
relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs
au retrait-gonflement des argiles sur les communes de Le
Plessis Patte d'Oie, Frétoy le Château, Montreuil sur Thérain,
Escles St Pierre, Beaurepaire et Hainvillers
Réunion de lancement
6 novembre 2013**

Étaient présents :

Mme Carole DOBEL du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de l'Oise
Mme Carine RUDELLE, responsable du bureau risques, paysage et éolien de la direction départementale des territoires
Mme Isabelle MODESTE, adjointe au responsable du bureau risques, paysage et éolien de la direction départementale des territoires
Mme Carène MARSEILLE, adjointe au responsable du bureau planification et organisation territoriale de la direction départementale des territoires
M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur adjoint de la direction départementale des territoires
M. Alain ARNOLD, maire de Montreuil sur Thérain

Étaient excusés :

Mme Sabrina LERAY, maire d'Escles Saint Pierre
M. Yves FLON, maire d'Hainvillers
M. Marc PELLET, communauté de communes du Pays du Noyonnais
M. Philippe CAMBOT-COURREAU, SAT de Compiègne

Monsieur LATAPIE-BAYROO ouvre la séance en remerciant Monsieur le Maire de Montreuil sur Thérain, seule commune conviée présente.

L'objet de la réunion est d'expliquer le phénomène de l'aléa retrait-gonflement et de préciser ce qu'est un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). La présentation est jointe au compte-rendu.

1- Présentation de l'aléa retrait-gonflement

Mme Rudelle explique le mécanisme du phénomène de retrait-gonflement. Celui-ci touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Cela peut engendrer des dommages importants sur le bâti, en particulier les maisons individuelles, qui peuvent être évités par la mise en œuvre de mesures de prévention simples.

Elle précise qu'un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux est en cours d'élaboration sur 2 communes (Bussy et Beaurains les Noyon), qu'en 2013 seront prescrits 6 PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux et qu'au total 12 seront élaborés. Il s'agit de communes dont l'urbanisation est touchée à plus de 70% par un aléa fort et qui ne disposent pas de document d'urbanisme ou carte communale. Ces 12 communes ont été avisées par courrier dès septembre 2010.

2- Présentation du Plan de Prévention des Risques

Mme Rudelle explique la démarche d'élaboration du PPRN. Ainsi, le PPRN a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier. La procédure d'élaboration d'un PPR naturel est décrite aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562.10-2 du Code de l'Environnement.

Elle indique qu'un PPRN est un document de prévention réglementaire et sectoriel. Après son approbation, le PPR est une servitude d'utilité publique. Ainsi, il est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme.

Elle explique les différentes étapes de la procédure d'élaboration du document. Il est décidé qu'avant les élections municipales, aucune réunion publique n'aura lieu mais des rencontres avec les élus seront programmées. Pour information, la DDT proposera aux élus qu'un questionnaire soit diffusé aux habitants de chaque commune pour recenser certains désordres.

Contrairement aux autres PPRN, les PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux ne connaissent pas d'interdiction d'urbanisation mais uniquement la prescription de règles de construction. Par ailleurs, dans le règlement du PPR, le choix est laissé au pétitionnaire : il peut soit faire procéder à des études géotechniques, soit mettre en œuvre les mesures forfaitaires.

Il est précisé que la procédure d'élaboration du PPR est prise en charge et pilotée par l'Etat.

3- Questions diverses

Monsieur Arnold indique que, pour le moment, aucun habitant n'a fait part de problème lié au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Il est rappelé que l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers (IAL) s'applique dès la prescription du PPRN.

Pour conclure, M. Latapie- Bayroo précise que les arrêtés de prescription seront signés pour fin 2013. Les PPR sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas, la réponse devra être fournie avant fin novembre 2013.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

**Élaboration des plans de prévention des risques naturels relatif
aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-
gonflement des argiles sur la commune
d'Escles-Saint-Pierre
Réunion publique du 9 octobre 2014 à 18h30
à la salle des fêtes**

Étaient présents :

- Mme Christine POIRIE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires
- Mme Isabelle MODESTE, responsable par intérim du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires
- Mme Djamila KHALDI, chargé d'études du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires
- M. Sabrina COET, maire d'Escles-Saint-Pierre
- 12 habitants de la commune

L'objet de la réunion est d'expliquer à la population le phénomène de l'aléa retrait-gonflement et de préciser ce qu'est un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). La présentation figure sur le site internet de la DDT 60 : http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Presentation_reunion_publicue_retrait_gonflement_9_10_2014.pdf

1- Présentation de l'aléa retrait-gonflement

Mme POIRIE explique le mécanisme du phénomène de retrait-gonflement. Celui-ci touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Cela peut engendrer, en particulier, pour les maisons individuelles des dommages importants sur le bâti, qui pourraient être évités par la mise en œuvre de mesures de prévention simples.

Elle précise que la commune d'Escles-Saint-Pierre fait partie des communes de l'Oise non couvertes par un document d'urbanisme dont plus de 70 % du bâti existant est impacté par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles. Cette situation a encouragé M. le Préfet de l'Oise à prescrire un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux sur la commune le 18 décembre 2013.

2- Présentation du Plan de Prévention des Risques

Mme POIRIE explique la démarche d'élaboration du PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux.

Elle indique qu'un PPRN est un document de prévention réglementaire et sectoriel. Après son approbation, le PPR est une servitude d'utilité publique. Ainsi, il est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme.

Ensuite les différentes étapes de la procédure d'élaboration du document sont présentées.

Il est précisé que contrairement aux autres PPRN, les PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux ne comprennent aucune prescription relative à l'urbanisme, mais des prescriptions relatives aux règles de construction.

3- Présentation du questionnaire

Dans l'objectif d'affiner les connaissances sur la commune pour l'élaboration du PPRN, Mme POIRIE propose qu'un questionnaire soit distribué à tous les habitants de la commune par l'intermédiaire de la municipalité. Cette proposition est acceptée par le Mme le Maire.

Les habitants doivent compléter ce document, en transmettant si possible toute étude de sol en leur possession. Ces questionnaires sont à retourner à la mairie avant le 15 novembre 2014 et devront être retournés ensuite à la DDT 60 par la mairie.

75 questionnaires ont été remis à la municipalité.

4- Questions diverses

Dans la salle, aucune personne n'a constaté de désordres sur son habitation.

Suite à une interrogation sur l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), il est rappelé que dans un souci de réduction de la sinistralité, le BRGM a été chargé par l'Etat de cartographier le retrait-gonflement des argiles au niveau du département. Pour cartographier les aléas retrait-gonflement des argiles, il a d'abord été nécessaire d'évaluer les formations argileuses répertoriées, dans le but de réaliser une carte de susceptibilité, selon 3 critères :

- la nature lithologique de la formation (proportion de minéraux argileux dans la formation) ainsi que la géométrie des termes argileux présents dans la formation,
- la composition minéralogique (proportion de minéraux gonflants) de la phase argileuse,
- le comportement géotechnique (plasticité, limite de retrait ou gonflement) du matériau.

La carte des aléas présentée lors de la réunion a été obtenue en croisant la carte de susceptibilité avec celles répertoriant les sinistres de retrait-gonflement depuis 1989. La carte fait apparaître 4 zones qui caractérisent le degré de l'aléa :

- l'aléa fort en rouge,
- l'aléa moyen en orange,
- l'aléa faible en jaune,
- les zones a priori non argileuses en blanc.

La réalisation de la carte d'aléa montre que 4,72 % du territoire départemental est représenté par de l'aléa fort, 4,44 % par de l'aléa moyen, 71,89 % par de l'aléa faible et 18,95 % par des sols à priori non argileux. La proposition de plan de zonage réglementaire a été élaborée pour chaque commune en suivant la méthode mise au point par le département des 2 Sèvres conformément aux instructions du ministère en charge de l'environnement

Le rapport du BRGM concernant la cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ainsi que le feuillet retrait gonflement des argiles figurent sur le site internet de la DDT 60 :

http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_carto_internet_cle7292ca.pdf

<http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/-alea-retrait-gonflement-des-sols-a1101.html>

La commune, dans le cadre de son assainissement, a fait savoir qu'elle avait une étude de sol. Il conviendrait de la transmettre à la DDT, le plus rapidement possible.

Il est précisé que la procédure d'élaboration du PPR est prise en charge et pilotée par l'Etat.

La commune doit :

- diffuser les questionnaires et nous les retourner après le 15/11/2014 ;
- mettre à disposition tous les documents du PPR pendant son élaboration ;
- accueillir le commissaire enquêteur lors des permanences de l'enquête publique.

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques a également été évoquée.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

**Élaboration des plans de prévention des risques naturels relatif
aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-
gonflement des argiles sur la commune d'Escles Saint Pierre
Réunion d'avancement
10 juillet 2015**

Étaient présents

Madame Sabrina COET, maire de Escles-Saint-Pierre
Madame Micheline VISSE, Adjoint au maire de Escles-Saint-Pierre
Monsieur Denis ANCELIN, Adjoint au maire de Escles-Saint-Pierre
Madame Carène MARSEILLE, responsable du bureau risques et prévention à la direction départementale des Territoires
Madame Djamila KHALDI, chargé d'études au bureau risques et prévention à la direction départementale des Territoires

Excusés :

- Madame Carole DOBEL, préfecture de l'Oise
- Monsieur DHEILLY, Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- M. Loic LAMOTTE, délégation territoriale ouest

Mme Marseille remercie les personnes présentes, rappelle que le Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur la commune d'Escles-Saint-Pierre a été prescrit le 18/12/2013.

Elle annonce l'ordre du jour :

- * présentation du projet de PPR
- * calendrier des prochaines phases d'élaboration

Mme Marseille présente le contenu d'un PPR :

- la note de présentation qui explicite les raisons d'un PPR,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement qui décrit les différentes prescriptions à appliquer sur les projets nouveaux, sur les biens et activités existants, en fonction des zones réglementaires définies.

Suite au retour des questionnaires remplis par la population, le BRGM a conseillé de maintenir les deux zones d'aléa. Un règlement, préconisé par le BRGM au niveau national, a été adapté pour tenir compte du contexte local.

Les principes du règlement sont présentés (cf. présentation jointe) Un arbre de décision illustrant et expliquant le règlement sera joint en annexe du règlement pour une meilleure compréhension du document.

Des précautions élémentaires, tant dans le cas de constructions existantes que de constructions neuves, permettraient de réduire le risque. Parmi celles-ci, la vérification de l'étanchéité des canalisations enterrées, l'adaptation des réseaux de drainage et de rejets d'eaux pluviales, ainsi que l'élagage régulier voire l'élimination de certaines espèces de végétaux qui assèchent le sol en profondeur, suffiraient dans bien des cas, à prévenir le risque de retrait gonflement. Les bâtiments sinistrés doivent être consolidés, ce qui exige l'intervention d'un expert en géotechnique et structure pour bien identifier au préalable les causes des désordres. Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins (sous forme de réglettes graduées relevées périodiquement) posés en travers des fissures et permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment

Pour prévenir le risque :

- *reconnaître la nature du sol avant construction ;*
- *assurer un ancrage homogène et suffisamment profond des fondations ;*
- *renforcer la rigidité de la construction au moyen de chaînages horizontaux et verticaux ;*
- *prévoir des joints de rupture entre bâtiments accolés exerçant des charges différentes ;*
- *éviter de planter des arbres trop près des maisons ou mettre en place un écran anti-racines ;*
- *réaliser un trottoir ou une terrasse tout autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des fondations ;*
- *éviter tout pompage, drainage ou apport localisé d'eau trop proche des maisons ;*
- *vérifier l'étanchéité des réseaux d'arrivée et d'évacuation des eaux pluviales et usées et faire réparer les fuites éventuelles ;*
- *éloigner des bâtiments les eaux de ruissellement et eaux de toiture par des caniveaux avec des points de rejets suffisamment éloignés des maisons.*

Pour les biens existants, uniquement de type «maisons individuelles», il est prescrit de prévoir un système approprié pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.

Avant de présenter le calendrier, il est proposé de répondre aux éventuelles questions.

Concernant l'application du PPR sur les extensions d'habitation, il est précisé qu'elles sont considérées comme des projets nouveaux. Dans le règlement, seront définis les termes «maisons d'habitation», «projets nouveaux» et «bâtiments agricoles».

Dans le cadre des mesures forfaitaires pour les maisons individuelles, Mme le Maire demande pour quelle raison le règlement interdit le sous sol partiel et non le sous-sol total sous une construction d'un seul tenant. Une réponse du bureau prévention des risques concernant cette observation lui sera émise ultérieurement après renseignement.

Mme le Maire demande également à partir de quelle période le pétitionnaire devra appliquer les règles de construction préconisées dans le PPR. Mme Marseille lui indique qu'après approbation du PPR, ces informations seront inscrites dans le certificat d'urbanisme.

Mme Marseille aborde ensuite le calendrier prévisionnel en soulignant les prochaines étapes :

* lancement de la consultation au titre de l'article R 562-7 de code de l'environnement : le maire, le conseil communautaire, le conseil départemental, le conseil régional et la chambre de l'agriculture ont deux mois pour donner leur avis ;

* enquête publique (1 mois) ;

* approbation du PPR.

Il est décidé, après discussion, que la date de démarrage de la consultation est fixée au 01/08/2015 pour une durée de 2 mois afin que chaque instance puisse délibérer. L'enquête publique pourrait avoir lieu en novembre. Le dossier sera ensuite soumis à la signature de M. le préfet, pour approbation. Mme le Maire sera destinataire d'un exemplaire papier du projet de PPR, et les autres organismes consultés d'un exemplaire sous CD. Mme le Maire souhaite que la DDT/PR présente le projet de PPR au conseil municipal. Cette présentation est fixée au vendredi 11 septembre 2015 à 20h à la mairie d'Escles-Saint-Pierre

Avant de clore la séance, il est précisé qu'il est possible de bénéficier du Fonds Barnier pour les mesures rendues obligatoires dans le règlement, le taux de financement est de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel :

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Pour information, tous les documents relatifs à ces PPR sont mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Oise.

**Élaboration des plans de prévention des risques naturels relatif
aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-
gonflement des argiles sur la commune d'Escles Saint Pierre
Réunion de présentation du projet PPR au Conseil Municipal
11 septembre 2015**

Étaient présents

Madame Sabrina COET, maire de Escles-Saint-Pierre
Madame Micheline VISSE, adjoint au maire de Escles-Saint-Pierre
Monsieur Denis ANCELIN, adjoint au maire
Monsieur Jacques BLEQUEL, conseiller municipal
Monsieur Vincent LELEU, conseiller municipal
Monsieur Cédric DEVOS, conseiller municipal
Madame Béatrice MAROQ, conseiller municipal
Monsieur Jérôme RIMBERT, conseiller municipal
Monsieur Maurice PIETERS, conseiller municipal
Madame Carène MARSEILLE, responsable du bureau risques et prévention à la direction départementale des Territoires
Madame Djamila KHALDI, chargé d'études au bureau risques et prévention à la direction départementale des Territoires

Mme Marseille rappelle le contexte et la composition du Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux prescrit le 18/12/2013 :

- la note de présentation qui explicite les raisons d'un PPR,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement qui décrit les différentes prescriptions à appliquer sur les projets nouveaux, sur les biens et activités existants, en fonction des zones réglementaires définies.

Suite à cette présentation, Mme Marseille propose de répondre aux éventuelles questions.

Madame le Maire demande en quoi consiste une enquête publique. Mme Marseille répond qu'une enquête publique est chargée de recueillir toutes les remarques de la population sur le projet de PPR. Après la clôture de cette enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre son rapport et son avis motivé au Préfet. Après examen des remarques faites par la DDT et des modifications éventuelles, le Préfet approuve, par arrêté préfectoral, le PPR définitif.

Un membre de la réunion intervient pour une demande d'explication sur la détermination des 2 zones sur le territoire de la commune. Mme Marseille explique que l'Etat a confié au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) la réalisation de la carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le croisement de cette carte avec les enjeux (principalement du bâti sur Escles Saint Pierre) détermine le zonage réglementaire du Plan de Prévention du Risque Sécheresse.

Elle précise également que la commune d'Escles-Saint-Pierre fait partie des 11 communes non couvertes par un document d'urbanisme dont le bâti existant est couvert par un risque fort en termes de retrait-gonflement des argiles. De plus, cet aléa peut entraîner des dégradations importantes sur le bâti. Cet état de fait a engendré la prescription du PPR par le Préfet.

Suite à une question concernant l'évacuation des eaux pluviales, Mme Marseille indique que pour les biens existants (maisons individuelles), il est prescrit de prévoir un système approprié pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales. Pour prévenir le risque, il faut éviter tout pompage, drainage ou apport localisé d'eau trop proche des maisons, de vérifier l'étanchéité des réseaux d'arrivée et d'évacuation des eaux pluviales et usées et d'éloigner des bâtiments les eaux de ruissellement et eaux de toiture par des caniveaux avec des points de rejets suffisamment éloignés des maisons.

Mme Marseille rappelle qu'il est possible de bénéficier du Fonds Barnier pour les mesures rendues obligatoires dans le règlement, le taux de financement est de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Avant de clore la séance, Mme Marseille rappelle que le conseil municipal doit rendre un avis par une délibération sur le projet de PPR, avant le 2 octobre 2015.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Pour information, tous les documents relatifs à ces PPR sont mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Oise.